



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2017-024

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS PACA

13-2016-12-21-014 - Attribution de l'agrément 377 à l'entreprise "Ambulances des Mimosas" (3 pages)	Page 4
13-2017-01-25-010 - Modification agrément "ATHENA II" (2 pages)	Page 8
13-2017-01-25-011 - Modification agrément 372 "ATHENA II" (2 pages)	Page 11
13-2016-12-21-016 - Modification de l'agrément 226 "Ambulances Nice-Ouest" (3 pages)	Page 14
13-2016-11-08-012 - Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA II" (3 pages)	Page 18
13-2016-11-08-010 - Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA II" (2 pages)	Page 22
13-2017-01-25-008 - Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA II" (2 pages)	Page 25
13-2017-01-25-009 - Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA II" (3 pages)	Page 28
13-2016-12-27-010 - Modification de l'arrêté préfectoral agrément 317 "Ambulances DES FLEURS 2" (2 pages)	Page 32
13-2017-01-23-004 - Modification de l'arrêté préfectoral agrément 319 "Ambulances UNIVERS 2" (3 pages)	Page 35
13-2017-01-25-007 - Modification de l'arrêté préfectoral agrément 326 "Ambulances ODYSSEE" (2 pages)	Page 39
13-2016-11-08-009 - Suppression de l'agrément 252 "Ambulances CHEVALEIR" (2 pages)	Page 42
13-2016-12-21-015 - Suppression de l'agrément 271 "Ambulances SAINT-ROCH" (2 pages)	Page 45
13-2016-12-21-013 - Suppression de l'agrément 300 "Ambulances des Mimosas" (2 pages)	Page 48
13-2016-11-08-011 - Suppression de l'agrément 313 "Ambulances énergie Nice (2 pages)	Page 51

DDTM 13

13-2017-02-03-005 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2017 dans le département des Bouches du Rhône (3 pages)	Page 54
--	---------

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-03-003 - Arrêté Préfectoral n° 2017 02 03 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emmeline WURTH (2 pages)	Page 58
--	---------

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-028 - CDU N°13-2010-0035 (11 pages)	Page 61
13-2016-12-16-024 - Arrêté portant délégation de signature - CHORUS - service facturier (SFACT) (2 pages)	Page 73
13-2016-12-22-004 - CDU 013-2010-0106 Préfecture de Police (8 pages)	Page 76
13-2016-12-30-029 - CDU 013-2010-0120 RAA (10 pages)	Page 85
13-2016-12-30-030 - CDU 013-2016-0313 (9 pages)	Page 96
13-2016-12-30-027 - CDU N°13-2010-0023 (16 pages)	Page 106

Préfecture de police

13-2017-01-23-005 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 123

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-18-005 - DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES (9 pages)

Page 127

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-27-005 - Arrêté relatif à la SAS dénommée « EREERE» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 137

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2017-02-03-006 - Arrêté portant agrément de la Société AVEPA pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages)

Page 140

13-2017-02-03-004 - ARRÊTÉ portant mise en demeure de SNCF Réseau concernant le remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon (3 pages)

Page 144

ARS PACA

13-2016-12-21-014

Attribution de l'agrément 377 à l'entreprise "Ambulances
des Mimosas"

Décision n° 38-2016 portant attribution de l'agrément 377 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES MIMOSAS »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU la note en date du 13 avril 2015 de la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires sociales et de la santé selon laquelle *« une demande de transfert d'un agrément d'une entreprise à une autre ne se distingue juridiquement en rien de la délivrance d'un nouvel agrément. Ainsi, alors même que cet agrément apparaîtrait dans une convention de cession de fonds de commerce, l'administration n'est en aucun cas tenue par la délivrance antérieure d'un agrément. »* ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 septembre 2016 par lequel la SARL « ERF », associée unique de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS », a promis de céder, sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la totalité des cinq cents parts de cette société à la SARL « AC FINANCES », société holding dont la gérante et l'associée unique est Mme Alexandra, Alix COLONNA ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions en date du 30 septembre 2016 de la SARL « ERF » qui a, en la personne de son gérant, M. Eric REBERGUE, confirmé la cession de la totalité des cinq cents parts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » à la SARL « AC FINANCES » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 novembre 2016 par lequel la SARL « ERF » a cédé la totalité des parts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » à la SARL « AC FINANCES » ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » modifiés le 8 novembre 2016 dans leurs articles 7 (capital social) et 16 (nomination des gérants) pour intégrer les modifications entraînées par la cession précitée notamment la démission de M. Eric REBERGUE de ses fonctions de gérant de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS », fonctions reprises par Mme Alexandra, Alix COLONNA ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 15 novembre 2016 par lequel la société « AC Audit et Expertise », chargée de la réalisation de la cession de parts par Mme COLONNA et M. REBERGUE, certifie que celle-ci ne change rien au fonctionnement de l'entreprise de transports sanitaires ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 25 novembre 2016 par lequel M. Eric REBERGUE a fait savoir à l'ARS qu'il serait souhaitable que la présente décision prenne effet au 1^{er} décembre 2016 afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge financière des prestations de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES MIMOSAS » par l'Assurance-Maladie ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 29 novembre 2016 par la Responsable du service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS, contrôle :

► au cours duquel il a été constaté que les locaux de l'entreprise ne comportaient pas de lieu permettant au personnel de revêtir la tenue professionnelle imposée par l'article annexe 6 de l'arrêté du 10 février 2009 en visa alors que la nécessité d'un tel lieu résulte des dispositions suivantes de cet article : « *le personnel ambulancier porte une tenue professionnelle...* », « *en dehors de l'activité professionnelle, le port de la tenue est proscrit...* », « *l'entreprise tient à la disposition des personnels un ou plusieurs changes...* » ;

► à l'issue duquel il a été imposé à l'entreprise d'aménager, avant le mois de septembre 2017, un vestiaire où le personnel pourra changer de tenue ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'agrément 377 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES MIMOSAS » pour l'accomplissement de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale avec effet au 1^{er} décembre 2016 et sous condition d'aménagement, avant le mois de septembre 2017, d'un vestiaire permettant au personnel de changer de tenue.

Article 2 : Les éléments de l'agrément 377 sont les suivants :

Entreprise de transports sanitaires (fonds de commerce)

- Nom commercial : AMBULANCES DES MIMOSAS »
- Propriétaire/gérante : Mme Alexandra, Alix COLONNA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 36, boulevard Jean-Dominique Blanqui (06340) LA TRINITE
- Téléphone : 04 93 80 83 64
- Adresse électronique : ambulancesdesmimosas@orange.fr
- Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination sociale : AMBULANCES DES MIMOSAS
- Gérante : Mme Alexandra, Alix COLONNA
- Siège social : 36, boulevard Jean-Dominique Blanqui (06340) LA TRINITE

**Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports
sanitaires**

-Nature juridique : SARL
-Dénomination sociale : AC FINANCES
-Gérante : Mme Alexandra, Alix COLONNA
-Siège social : résidence « Château Miramar », bâtiment 1, escalier 13, 2 rue de la Tour Magnan (06000)
NICE

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 décembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-01-25-010

Modification agrément "ATHENA II"

Décision N° 02-2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ATHENA II » sous le numéro 372

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « ATHENA II » déposé le 16 octobre 2015 auprès du service des transports sanitaires de la Délégation territoriale pour les Alpes-Maritimes (DTARS 06) de l'ARS PACA par M. Pierre FARAJ, gérant de l'entreprise ;

CONSIDERANT la conformité de ce dossier aux dispositions de l'article R.6312-2 du CSP précisées par l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié par décret n°2009-136 du 9 février 2009 ;

CONSIDERANT les procès verbaux constatant la conformité des locaux, des véhicules et de la qualification des personnels de l'entreprise « ATHENA II » aux dispositions des articles R.6312-6 à R.6312-15 du CSP précisées par l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, procès-verbaux établis à l'issue des contrôles effectués les 1^{er} et 8 décembre 2015 par les services de la DTARS 06 ;

SUR proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est agréée sous le n° 372.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ATHENA II » sont les suivants :

Enseigne de **l'entreprise de transports sanitaires** : « AMBULANCES ATHENA II »

Gérant de l'entreprise : M. Pierre FARAJ

Local d'accueil du public : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour six ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Nature de la **société qui exploite l'entreprise** : société par actions simplifiée

Dénomination de la société : « AMBULANCES ATHENA »

Président : M. Piere FARAJ

Siège social : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Téléphones : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36

Emails : pierrefaraj@medifar.org ; charlenepargaud@medifar.org

Article 3. La présente décision annule et remplace la décision n° 2015-51 du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ATHENA II ».

Article 3. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 janvier 2017

Pour le directeur général,
et par délégation,
le Délégué territorial

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-01-25-011

Modification agrément 372 "ATHENA II"

Décision n° 30-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT la déclaration de dissolution au 1^{er} juillet 2016 de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, déclaration effectuée par M. Pierre FARAJ, gérant de la SARL ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés actualisé au 21 juillet 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice et mentionnant la dissolution de la SARL « AMBULANCES NIKAIÏA » à la date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 9 août 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », informe l'ARS PACA de la fusion entre les entreprises de transports sanitaires « AMBULANCES NIKAIÏA » et « AMBULANCES ATHENA II », fusion concrétisée par l'acquisition par « AMBULANCES ATHENA II » de l'unique véhicule sanitaire autorisé des « AMBULANCES NIKAIÏA » ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES ATHENA II
- Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE
- Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36
- Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org
- Autorisations de mise en service : pour sept ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : société par actions simplifiée
- Dénomination : AMBULANCES ATHENA II
- Président : M. Pierre FARAJ
- Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : MEDIFAR
- Gérants : M. Pierre FARAJ et M. Yassine FARAJ
- Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2. La présente décision annule et remplace la décision n° 30-2016 portant modification de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-12-21-016

Modification de l'agrément 226 "Ambulances Nice-Ouest"

**Décision n° 40-2016 portant modification de l'agrément 226 attribué à l'entreprise de transports
sanitaires terrestres « AMBULANCES NICE-OUEST »**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du CSP selon lequel « *l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...de véhicules appartenant aux catégories A, B, C, ou D...* » ;

VU l'article R.6312-13 du CSP selon lequel « *l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules...* » ;

VU l'article R.6312.37 du CSP selon lequel « *le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de :*

- modification de l'implantation de véhicule,*
- cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule...* » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 décembre 2015 par laquelle Mme WACK Annie épouse WITSCHI et M. WITSCHI Michel, propriétaires des 1968 (mille-neuf-cent-soixante-huit) parts constituant le capital social de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH », ont promis de vendre l'intégralité de ces parts à MM. Cédric BADIER et Joffrey BADIER sous certaines conditions suspensives parmi lesquelles l'accord préalable de l'ARS ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 7 avril 2016 par lequel l'entreprise de conseil juridique « A. C. Audit & Expertise », chargée par les deux parties de réaliser la vente, propose à l'ARS que la SARL holding « TSN », dont les gérants et détenteurs de l'intégralité des parts sociales sont MM. Cédric et Joffrey BADIER, achète la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » afin que celle-ci soit absorbée par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » dont la SARL « TSN » est l'une des associés ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » en date du 12 avril 2016 au cours de laquelle les associés, Mme et M. WITSCHI, ont approuvé que la totalité des parts de cette société soit vendue à la SARL « TSN » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 avril 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord pour l'absorption projetée à condition que celle-ci soit réelle et se traduise matériellement par le transfert de l'unique véhicule autorisé des « AMBULANCES SAINT-ROCH » sur le site des « AMBULANCES NICE-OUEST », ce qui présente l'avantage de faire disparaître un agrément à véhicule autorisé unique non conforme à la réglementation actuelle ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 19 mai 2016 par lequel Mme WACK Annie épouse WITSCHI et M. WITSCHI Michel ont vendu l'intégralité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » à la SARL « TSN » ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la décision en date du 18 août 2016 par laquelle la SARL TSN, devenue associée unique de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH », a approuvé l'absorption de cette société par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » suivant les modalités concrètes fixées par la lettre de l'ARS précitée ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 18 août 2016 par lequel a été établi le traité de fusion-absorption de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » conforme aux modalités précitées ;

CONSIDERANT le certificat en date du 22 septembre 2016 par lequel le greffe du tribunal de commerce de Nice atteste de la parution de l'avis d'absorption des « AMBULANCES SAINT-ROCH » par les « AMBULANCES NICE-OUEST » au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 21 septembre 2016 sous le n° 20160185 ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 29 novembre 2016 par la Responsable du service des transports sanitaires de la Délégation départementale de l'ARS, contrôle au cours duquel il a été constaté que les locaux des « AMBULANCES NICE-OUEST » sont conformes aux conditions fixées par l'arrêté du 10 février 2009 en visa et qu'ils permettent d'accueillir une troisième ambulance ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NICE-OUEST » est modifié comme suit. Ces modifications prennent effet au 1^{er} décembre 2016.

Entreprise de transports sanitaires

- Nom commercial : AMBULANCES NICE-OUEST
- Gérants : MM. Christian BADIER, Cédric BADIER et Joffrey BADIER
- Local d'accueil du public : 183, boulevard de la Madeleine (06000) NICE
- Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 8, chemin du Vallon Sabatier (06100) NICE
- Téléphone : 04 13 55 87 06
- Adresse électronique : ambulances.nice.ouest@gmail.com
- Autorisations de mise en service de véhicules : pour deux ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : AMBULANCES NICE-OUEST
- Gérants : MM. Christian BADIER, Cédric BADIER et Joffrey BADIER
- Siège : 183, boulevard de la Madeleine (06000) NICE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 décembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-11-08-012

Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA II

Décision n° 36-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-13 en visa selon lequel « *l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules...* ».

VU l'article R.6312-37 du CSP selon lequel « *le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de :*

- modification de l'implantation du véhicule,*
- cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule...*

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaut accord tacite. ».

CONSIDERANT le courrier en date du 20 avril 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS en vue de l'acquisition par sa SAS de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, et de l'adjonction de l'unique véhicule autorisé de cette entreprise à ceux des « AMBULANCES ATHENA II » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 juin 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord afin de permettre la suppression de l'agrément des « AMBULANCES ENERGIE NICE » non conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 en visa car ne comportant qu'un seul véhicule autorisé ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », informe l'ARS :

-de la réalisation de l'achat de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE » par le SAS « ATHENA II » le 30 septembre 2016,

-du transfert de l'unique véhicule autorisé de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ENERGIE NICE » du 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe à Nice (06300) au 48, route de Canta-Galet à Nice (06200), dans les locaux des « AMBULANCES ATHENA II », le 1^{er} novembre 2016 ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 21 octobre 2016 par la Responsable du service des transports sanitaires de l'ARS, contrôle qui a permis de constater que les locaux des « AMBULANCES ATHENA II » sont en capacité d'accueillir des ambulances supplémentaires et qu'ils sont conformes aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 février 2009 en visa ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES ATHENA II
- Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE
- Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36
- Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org
- Autorisations de mise en service : pour onze ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : société par actions simplifiée
- Dénomination : AMBULANCES ATHENA II
- Président : M. Pierre FARAJ
- Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : MEDIFAR
- Gérants : M. Pierre FARAJ et M. Yassine FARAJ
- Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 8 novembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-11-08-010

Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA
II"

Décision n° 34-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS pour l'acquisition par cette société des deux ambulances autorisées des « AMBULANCES CHEVALIER » situées à Cagnes-sur-Mer dans le but de les adjoindre aux véhicules autorisés de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ATHENA II », situées à Nice, dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT la lettre en date du 12 juillet 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord afin que M. FARAJ puisse remplir ses obligations envers le Centre hospitalier universitaire de Nice auquel il est lié par une convention relative aux transports sanitaires inter-établissements ;

CONSIDERANT l'attestation établie par Maître Thierry BENSUADE qui certifie que, par acte sous seing privé intervenu le 30 septembre 2016 en son cabinet, la SAS « ATHENA II » a acquis les deux véhicules autorisés des « AMBULANCES CHEVALIER » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ informe l'ARS de la réalisation de cette vente ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 21 octobre 2016 par la responsable du service des transports sanitaires de l'ARS, contrôle qui a permis de constater que les locaux des « AMBULANCES ATHENA II » sont en capacité d'accueillir des ambulances supplémentaires et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées des installations matérielles des entreprises de transport sanitaire terrestre ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit. Ces modifications prennent effet au 30 septembre 2016.

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES ATHENA II
- Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE
- Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36
- Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org
- Autorisations de mise en service : pour dix ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : société par actions simplifiée
- Dénomination : AMBULANCES ATHENA II
- Président : M. Pierre FARAJ
- Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : MEDIFAR
- Gérants : M. Pierre FARAJ et M. Yassine FARAJ
- Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 8 novembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-01-25-008

Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA
II"

Décision n° 43-2016 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS pour l'acquisition par cette société des deux ambulances autorisées des « AMBULANCES CHEVALIER » situées à Cagnes-sur-Mer dans le but de les adjoindre aux véhicules autorisés de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ATHENA II », situées à Nice, dont il est propriétaire ;

CONSIDERANT la lettre en date du 12 juillet 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord afin que M. FARAJ puisse remplir ses obligations envers le Centre hospitalier universitaire de Nice auquel il est lié par une convention relative aux transports sanitaires inter-établissements ;

CONSIDERANT l'attestation établie par Maître Thierry BENSUADE qui certifie que, par acte sous seing privé intervenu le 30 septembre 2016 en son cabinet, la SAS « ATHENA II » a acquis les deux véhicules autorisés des « AMBULANCES CHEVALIER » ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ informe l'ARS de la réalisation de cette vente ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 21 octobre 2016 par la responsable du service des transports sanitaires de l'ARS, contrôle qui a permis de constater que les locaux des « AMBULANCES ATHENA II » sont en capacité d'accueillir des ambulances supplémentaires et qu'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées des installations matérielles des entreprises de transport sanitaire terrestre ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit. Ces modifications prennent effet au 30 septembre 2016.

Entreprise de transports sanitaires

- Enseigne : AMBULANCES ATHENA II
- Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA
- Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE
- Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36
- Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org
- Autorisations de mise en service : pour neuf ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

- Nature juridique : société par actions simplifiée
- Dénomination : AMBULANCES ATHENA II
- Président : M. Pierre FARAJ
- Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

- Nature juridique : SARL
- Dénomination : MEDIFAR
- Gérants : M. Pierre FARAJ et M. Yassine FARAJ
- Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2. La présente décision annule et remplace la décision n°34-2016 du 8 novembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II ».

Article 3. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-01-25-009

Modification de l'agrément 372 "Ambulances ATHENA
II"

Décision n° 01-2017 portant modification de l'agrément n° 372 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-13 en visa selon lequel « *l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules...* ».

VU l'article R.6312-37 du CSP selon lequel « *le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de :*

- modification de l'implantation du véhicule,*
- cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule...*

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaut accord tacite. ».

CONSIDERANT le courrier en date du 20 avril 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS en vue de l'acquisition par sa SAS de la totalité des parts sociales de la SARL «AMBULANCES ENERGIE NICE », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, et de l'adjonction de l'unique véhicule autorisé de cette entreprise à ceux des « AMBULANCES ATHENA II » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 juin 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord afin de permettre la suppression de l'agrément des « AMBULANCES ENERGIE NICE » non conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 en visa car ne comportant qu'un seul véhicule autorisé ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », informe l'ARS :

-de la réalisation de l'achat de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE » par le SAS « ATHENA II » le 30 septembre 2016,

-du transfert de l'unique véhicule autorisé de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ENERGIE NICE » du 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe à Nice (06300) au 48, route de Canta-Galet à Nice (06200), dans les locaux des « AMBULANCES ATHENA II », le 1^{er} novembre 2016 ;

CONSIDERANT le procès-verbal du contrôle effectué le 21 octobre 2016 par la Responsable du service des transports sanitaires de l'ARS, contrôle qui a permis de constater que les locaux des « AMBULANCES ATHENA II » sont en capacité d'accueillir des ambulances supplémentaires et qu'ils sont conformes aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 février 2009 en visa ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. L'article 1 de la décision de l'ARS PACA en date du 9 février 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ATHENA II » est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

-Enseigne : AMBULANCES ATHENA II

-Directeur salarié : M. Nicolas ELLENA

-Local d'accueil du public et locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

-Téléphone : 04 92 18 44 18, 04 93 66 66 70, 06 47 19 48 37, 06 20 82 62 36

-Emails : pierrefaraj@medifar.org; charlenepargaud@medifar.org

-Autorisations de mise en service : pour dix ambulances de catégorie C type A et une ambulance de catégorie A type B (ASSU)

Société qui exploite l'entreprise

-Nature juridique : société par actions simplifiée

-Dénomination : AMBULANCES ATHENA II

-Président : M. Pierre FARAJ

-Siège : 48, route de Canta-Galet (06200) NICE

Société holding détenant la totalité des parts de la société qui exploite l'entreprise de transports sanitaires

-Nature juridique : SARL

-Dénomination : MEDIFAR

-Gérants : M. Pierre FARAJ et M. Yassine FARAJ

-Siège : 29, route de Cannes (06130) GRASSE

Article 2. La présente décision annule et remplace la décision 36-2016 du 8 novembre 2016 portant modification de l'entreprise « AMBULANCES ATHENA II ».

Article 3. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA, par voie de recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-12-27-010

Modification de l'arrêté préfectoral agrément 317
"Ambulances DES FLEURS 2"

Décision n° 41-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 317 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES FLEURS 2 »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 avril 2015 au cours de laquelle les associés ont adopté les résolutions suivantes :

- révocation de Mme Michèle HERMAN de ses fonctions de gérante,
- nomination de M. Eric REBERGUE aux fonctions de gérant ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 » mis à jour au 30 avril 2015 et dont l'article 16 a été modifié pour prendre en compte ce changement de gérance ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés relatif à la SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 » -mis à jour au 18 octobre 2016 par le greffe du tribunal de commerce de Nice- qui mentionne M. Eric REBERGUE en tant qu'unique gérant de cette société ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 22 novembre 2016 par lequel l'entreprise « A.C. Audit & Expertise », agissant pour le compte de la SARL « AMBULANCES DES FLEURS 2 », demande à l'ARS de prendre acte de ce changement de gérant et précise que celui-ci n'a entraîné aucune modification dans l'identité des associés, la répartition des parts et le fonctionnement de l'entreprise ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1. La décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 22 octobre 2014 portant modification de l'agrément accordé à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES FLEURS 2 » est abrogée.

Article 2. Les modifications suivantes sont apportées aux éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES FLEURS 2 ».

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES DES FLEURS 2 »

Gérant : M. Eric REBERGUE

Local d'accueil des patients ou de leur famille : 36, boulevard Jean-Dominique Blanqui (06340) LA TRINITE

Locaux d'entretien et de désinfection des véhicules et du matériel : même adresse

Aire de stationnement des véhicules : même adresse

Autorisations de mise en service : pour deux ambulance de catégorie C type A (ambulances conçues et équipées pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES DES FLEURS 2 »

Gérant : M. Eric REBERGUE

Siège : 36, boulevard Jean-Dominique Blanqui (06340) LA TRINITE

Téléphone : 04 97 000 686

Email : lesambulancesdesfleurs2@orange.fr

Article 3. La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 27 décembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2017-01-23-004

Modification de l'arrêté préfectoral agrément 319
"Ambulances UNIVERS 2"

Décision n° 2017-04 portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES UNIVERS 2 » (agrément 319)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé du 31 octobre 2016 par lequel M. Karim BEN ARAIES a vendu à M. LADHIB Nébil cinq parts sociales sur les cinquante qu'il possédait dans le capital de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » et qui constituaient la moitié des titres de cette société ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé du 31 octobre 2016 par lequel M. Karim BEN ARAIES a vendu une part sociale sur les quarante-cinq qu'il possédait à M. Abdelhalim NOURI qui devient ainsi associé majoritaire car il détenait déjà cinquante parts sociales de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé du 31 octobre 2016 par lequel M. Karim BEN ARAIES a vendu la totalité des quarante-quatre parts sociales lui restant à la société par actions simplifiée (SAS) « EXPRESS PHARMA », quittant ainsi la communauté des associés de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » en date du 31 octobre 2016 au cours de laquelle les associés ont agréé les ventes de parts sociales précitées, accueilli M. LADHIB Nébil et la SAS « EXPRESS PHARMA » (représentée par sa présidente, Mme LADHIB Neyla) en tant qu'associés, pris acte de la démission de M. BEN ARAIES de ses fonctions de cogérant et de son départ et nommé M. Abdelhakim NOURI seul gérant de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » mis à jour au 31 octobre 2016 afin d'intégrer les décisions de l'AGE précitée ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de Nice en date du 28 novembre 2016 mentionnant M. Abdelhalim NOURI en tant que seul gérant de la SARL « UNIVERS AMBULANCES 2 » ;

sur proposition du Délégué territorial du département des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : La décision n° 2016-05 en date du 14 mars 2016 portant modification de la décision d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES UNIVERS II » est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « UNIVERS AMBULANCES II » sont modifiés comme suit avec effet au 31 octobre 2016.

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « UNIVERS 2 AMBULANCES »

Nom commercial : « UNIVERS 2 AMBULANCES »

Gérant : M. Abdelhalim NOURI

Local d'accueil du public : 87, avenue Maréchal Lyautey (06000) NICE

Locaux d'entretien et de stationnement des véhicules : 83, boulevard Pasteur (06000) NICE

Autorisation de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Téléphone : 04 93 831 000

Email : ambulancesunivers2@laposte.net

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : société à responsabilité limitée (SARL)

Dénomination : « UNIVERS AMBULANCES 2 »

Gérant : M. Abdelhalim NOURI

Siège : 87, avenue Maréchal Lyautey (06000) NICE

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 23 janvier 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2017-01-25-007

Modification de l'arrêté préfectoral agrément 326
"Ambulances ODYSSEE"

Décision n° 42-2016 portant modification de l'arrêté préfectoral attribuant l'agrément 326 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ODYSSEE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS PACA en date du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

CONSIDERANT le message électronique en date du 4 mai 2016 par lequel Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR, cogérants des « AMBULANCES ODYSSEE », ont demandé la modification de l'agrément de cette entreprise de transports sanitaires en raison du changement d'adresse du local d'accueil du public de l'entreprise et du siège social de la SARL « AMBULANCES ODYSSEE » qui ont été transférés à BLAUSASC (06440), route départementale 2204, résidence « Les Terrasses de la Pointe », les locaux de stationnement et d'entretien des véhicules demeurant à CONTES (06390) au 264 avenue Flaminius Raiberti ;

CONSIDERANT les documents fournis par M. AGUILAR à l'appui de cette demande, documents qui prouvent que les nouveaux locaux sont conformes aux conditions imposées par l'article annexe 4 de l'arrêté du Ministère de la santé en date du 10 février 2009 relatif aux transports sanitaires terrestres ;

sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ODYSSEE » sous le numéro 326 pour l'accomplissement de transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est modifié comme suit :

Entreprise de transports sanitaires

Enseigne : « AMBULANCES ODYSSEE »

Gérants : Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR

Local d'accueil du public : résidence « Les Terrasses de la Pointe », route départementale 2204, (06440) BLAUSASC

Locaux de stationnement et d'entretien des véhicules : 264, avenue Raiberti (06390) CONTES

Autorisations de mise en service : pour deux ambulances de catégorie C type A (ambulances conçues et équipées pour le transport de patients dont l'état de santé ne laisse pas présager qu'ils puissent devenir des patients en détresse)

Société qui exploite l'entreprise

Forme juridique : SARL

Dénomination : « AMBULANCES ODYSSEE »

Gérants : Mme Jessica AGUILAR et M. Tony AGUILAR

Siège : résidence « Les Terrasses de la Pointe

Téléphone : 04 93 539 619 et 06 76 69 94 01

Email : ambulancesodyssee@hotmail.fr

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision n°22-2016 du 31 mai 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise « AMBULANCES ODYSSEE ».

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 25 janvier 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-11-08-009

Suppression de l'agrément 252 "Ambulances
CHEVALEIR"

Décision n° 33-2016 portant suppression de l'agrément 252 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CHEVALIER »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du Code de la santé publique selon lequel « *l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...devéhicules appartenant aux catégories A, B, C, ou D...* ».

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS pour l'acquisition par cette société de la totalité des véhicules autorisés des « AMBULANCES CHEVALIER » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 12 juillet 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord ;

CONSIDERANT le courrier en date du 12 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ informe l'ARS de la réalisation de l'achat des véhicules autorisés des « AMBULANCES CHEVALIER » par la SAS « ATHENA II » le 30 septembre 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CHEVALIER » est abrogé avec effet au 30 septembre 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 8 novembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

ARS PACA

13-2016-12-21-015

Suppression de l'agrément 271 "Ambulances
SAINT-ROCH"

Décision n° 39-2016 portant suppression de l'agrément 271 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SAINT-ROCH »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du CSP selon lequel « *l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...de véhicules appartenant aux catégories A, B, C, ou D...* » ;

VU l'article R.6312-13 du CSP selon lequel « *l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules...* » ;

VU l'article R.6312.37 du CSP selon lequel « *le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de :*

- modification de l'implantation de véhicule,*
- cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule...* » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 décembre 2015 par laquelle Mme WACK Annie épouse WITSCHI et M. WITSCHI Michel, propriétaires des 1968 (mille-neuf-cent-soixante-huit) parts constituant le capital social de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH », ont promis de vendre l'intégralité de ces parts à MM. Cédric BADIER et Joffrey BADIER ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 7 avril 2016 par lequel l'entreprise de conseil juridique « A. C. Audit & Expertise », chargée par les deux parties de réaliser la cession, propose à l'ARS que la SARL holding « TSN », dont les gérants et détenteurs de l'intégralité des parts sociales sont MM. BADIER, achète la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » et que celle-ci soit absorbée par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » dont la SARL « TSN » est l'une des associés ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » en date du 12 avril 2016 au cours de laquelle les associés, Mme et M. WITSCHI, ont approuvé que la totalité des parts de cette société soit vendue à la SARL « TSN » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 avril 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord pour l'absorption projetée à condition que celle-ci soit réelle et concrète et se traduise matériellement par le transfert de l'unique véhicule autorisé des « AMBULANCES SAINT-ROCH » sur le site des « AMBULANCES NICE-OUEST », ce qui présente l'avantage de faire disparaître un agrément à véhicule autorisé unique non conforme à la réglementation actuelle ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 19 mai 2016 par lequel Mme WACK Annie épouse WITSCHI et M. WITSCHI Michel ont vendu l'intégralité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » à la SARL « TSN » ;

CONSIDERANT le procès-verbal de la décision en date du 18 août 2016 par laquelle la SARL TSN, devenue associée unique de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH », a approuvé l'absorption de cette société par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » suivant les modalités fixées par la lettre de l'ARS précitée ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 18 août 2016 par lequel a été établi le traité de fusion-absorption de la SARL « AMBULANCES SAINT-ROCH » par la SARL « AMBULANCES NICE-OUEST » conforme aux modalités précitées ;

CONSIDERANT Le certificat en date du 22 septembre 2016 par lequel le greffe du tribunal de commerce de Nice atteste de la parution de l'avis d'absorption des « AMBULANCES SAINT-ROCH » par les « AMBULANCES NICE-OUEST » au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales du 21 septembre 2016 sous le n° 20160185 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2005 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SAINT-ROCH » est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 décembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-12-21-013

Suppression de l'agrément 300 "Ambulances des
Mimosas"

Décision n° 37-2016 portant suppression de l'agrément 300 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES MIMOSAS »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU la note en date du 13 avril 2015 de la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires sociales et de la santé selon laquelle *« une demande de transfert d'un agrément d'une entreprise à une autre ne se distingue juridiquement en rien de la délivrance d'un nouvel agrément. Ainsi, alors même que cet agrément apparaîtrait dans une convention de cession de fonds de commerce, l'administration n'est en aucun cas tenue par la délivrance antérieure d'un agrément. »* ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 septembre 2016 par lequel la SARL « ERF », associée unique de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS », a promis de céder, sous condition suspensive de l'obtention d'un prêt bancaire, la totalité des cinq cents parts de cette société à la SARL « AC FINANCES », société holding dont la gérante et l'associée unique est Mme Alexandra, Alix COLONNA ;

CONSIDERANT le procès-verbal des décisions en date du 30 septembre 2016 de la SARL « ERF » qui a, en la personne de son gérant, M. Eric REBERGUE, confirmé la cession de la totalité des cinq cents parts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » à la SARL « AC FINANCES » ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé en date du 8 novembre 2016 par lequel la SARL « ERF » a cédé la totalité des parts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » à la SARL « AC FINANCES » ;

CONSIDERANT les statuts de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS » modifiés le 8 novembre 2016 dans leurs articles 7 (capital social) et 16 (nomination des gérants) pour intégrer les modifications entraînées par la cession précitée notamment la démission de M. Eric REBERGUE de ses fonctions de gérant de la SARL « AMBULANCES DES MIMOSAS », fonctions reprises par Mme Alexandra, Alix COLONNA ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 15 novembre 2016 par lequel la société « AC Audit et Expertise », chargée de la réalisation de la cession de parts par Mme COLONNA et M. REBERGUE, certifie que celle-ci ne change rien au fonctionnement de l'entreprise de transports sanitaires ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 25 novembre 2016 par lequel M. Eric REBERGUE a fait savoir à l'ARS qu'il serait souhaitable que la présente décision prenne effet au 1^{er} décembre 2016 afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge financière des prestations de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DES MIMOSAS » par l'Assurance-Maladie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2007 attribuant l'agrément n° 300 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES DES MIMOSAS » est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2016.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 21 décembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
la Déléguée départementale adjointe

Michèle GUEZ

ARS PACA

13-2016-11-08-011

Suppression de l'agrément 313 "Ambulances énergie Nice

Décision n° 35-2016 portant suppression de l'agrément 313 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES ENERGIE NICE »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux transports sanitaires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (Art 211) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de Directeur général par interim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) à compter du 29 janvier 2016 ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS PACA en date du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yvan DENION, Délégué départemental des Alpes-Maritimes et, en son absence, à Mme Michèle GUEZ ou Mme Séverine LALAIN ;

VU l'article R.6312-6 du CSP selon lequel « *l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales qui disposent...de véhicules appartenant aux catégories A, B, C, ou D...* » ;

VU l'article R66312-13 du CSP selon lequel « *l'agrément portant à la fois sur les transports effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur ceux effectués sur prescription médicale ne peut être délivré qu'aux personnes physiques ou morales...disposant...d'au moins deux véhicules...* » ;

VU l'article R.6312.37 du CSP selon lequel « *le transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire est soumis à l'accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé en cas de :*

- modification de l'implantation de véhicule,*
- cession du véhicule ou du droit d'usage de ce véhicule...*

L'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande vaut accord tacite. » ;

CONSIDERANT la lettre d'intention en date du 18 avril 2016 par laquelle M. Pierre FARAJ, président de la société par actions simplifiée (SAS) « ATHENA II » confirme aux gérants de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE », société exploitant l'entreprise de transports sanitaires éponyme, que sa SAS est disposée à acquérir la totalité des parts de leur SARL sous condition de l'accord de l'ARS ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 avril 2016 par lequel M. Pierre FARAJ, président de la SAS « ATHENA II », a demandé l'accord de l'ARS pour réaliser cette acquisition et adjoindre l'unique véhicule autorisé des « AMBULANCES ENERGIE NICE » à ceux des « AMBULANCES ATHENA II » ;

CONSIDERANT la lettre en date du 28 juin 2016 par laquelle l'ARS a donné son accord afin de permettre la suppression de l'agrément des « AMBULANCES ENERGIE NICE » non conforme aux dispositions de l'article R.6312-13 en visa car ne possédant qu'un seul véhicule autorisé ;

CONSIDERANT la déclaration de dissolution de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE » effectuée par M. Pierre FARAJ le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'extrait Kbis du Registre du commerce et des sociétés en date du 7 octobre 2016 relatif à la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE » qui mentionne la dissolution de cette société à compter du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 octobre 2016 par lequel M. Pierre FARAJ informe l'ARS :

-de la réalisation de l'achat de la totalité des parts sociales de la SARL « AMBULANCES ENERGIE NICE » par la SAS « ATHENA II » le 30 septembre 2016,

-du transfert de l'unique véhicule autorisé de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES ENERGIE NICE » du 17, rue Guiglionda de Sainte-Agathe à Nice (06300) au 48, route de Canta-Galet à Nice (06200), dans les locaux des « AMBULANCES ATHENA II », le 1^{er} novembre 2016 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2008 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « ENERGIE NICE » est abrogé avec effet au 1^{er} novembre 2016, date à partir de laquelle cet agrément, ne comptant plus aucun véhicule autorisé, cesse de satisfaire à la condition posée par l'article R.6312-6 du CSP en visa.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

FAIT à Nice, le 8 novembre 2016

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Délégué départemental

Yvan DENION

DDTM 13

13-2017-02-03-005

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2017 dans le département des Bouches du Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ENVIRONNEMENT
Pôle nature et territoires - Chasse**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2017
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 02 février 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisée à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- du détenteur du droit de chasse.
- Gendarmerie

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition du directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs, les personnes de ladite fédération nommément désignées ci-après sont seules habilitées à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

M. CAPARROS Loïc, Technicien.
M.GALLAND Thierry, Technicien

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

L'arrêté du 19 janvier 2017 est abrogé.

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2017 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Philippe BAYEN
Adjoint au Chef du Pôle Nature et Territoires

Direction départementale de la protection des populations

13-2017-02-03-003

Arrêté Préfectoral n° 2017 02 03 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Emmeline WURTH

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2017 02 03

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Emmeline WURTH

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-10-06-005 du 6 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2016-12-23-003 du 23 décembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 23 janvier 2017 par Madame Emmeline WURTH domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire MASSILIA 121, Ave de St Julien 13012 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Madame Emmeline WURTH remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Héloïse MARISSAL, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Emmeline WURTH s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Emmeline WURTH pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le vendredi 3 février 2017

*Pour Le Directeur Départemental,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales
et Environnement,*

SIGNE

Docteur Magali BRETON

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-028

CDU N°13-2010-0035



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0035 du 30 décembre 2016
DRFIP PACA 44/46 rue Liandier 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 44/46 rue Liandier.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) qui seront définis ultérieurement dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents qui seront annexés à la présente convention.

Le ratio SUB/SUN des surfaces totales de l'immeuble étant inférieur à 51 %, la convention d'utilisation est de catégorie 2 avec performance immobilière, sans loyer budgétaire.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 44/46 rue Liandier édifié sur les parcelles cadastrées E 114 et E 115 pour une superficie totale de 2278 m² Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Les parties privatives de bureaux occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par les surfaces louées référencées 104147/198890/54, 104147/198890/18 et les parkings 104147/198890/91 (annexe globale de la convention jointe).

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 104147/198890/95 et celle du parking 104147/198890/94.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur les plans qui seront joints ultérieurement, délimités par des liserés de couleurs différentes, et comprendront :

- des parties privatives ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface utile brute = 2441,87 m²

Surface utile nette = 1141,85 m²

Nombre de parkings = 40

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 51

Effectifs administratifs = 50

Effectifs ETPT = 49,4

Postes de travail = 51

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2, sans tenir compte des surfaces vacantes, s'établit à 14,17 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière calculés sur les surfaces occupées en 2016

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation (*inclus au numérateur la surface utile nette des parties privative et la quote-part des parties communes et, au dénominateur, les postes de travail correspondants*) de l'immeuble seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 13 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 13 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci

dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Extrait cadastral.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvan HUART,
Administrateur Général des Finances
Publiques

Antoine BLANCO
Administrateur des Finances Publiques

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Thierry HOUOT
Inspecteur principal des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 E 114

Références cadastrales de la parcelle	842 E 114
Contenance cadastrale	754 mètres carrés
Contenance PCI	759 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	44 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 114

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Références de la parcelle 842 E 115

Références cadastrales de la parcelle	842 E 115
Contenance cadastrale	1 524 mètres carrés
Contenance PCI	1 514 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	46 RUE LIANDIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 E 115

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

- Annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0035	
(Bâtiments regroupés sur un même site)	
NOM DU SITE	DRFIP PACA - DOFIP13
UTILISATEUR	
ADRESSE	44/45 rue liardier
LOCALITE	
CODE POSTAL	13008
DEPARTEMENT	
REF CADASTRALES	E 114 - E 115
EMPRISE (m2)	1278 m2

SHON GLOBALE	2 840	m ²
SUB GLOBALE	2 842	m ²
SUN GLOBALE	1 142	m ²
RATIO MOYEN (*)	14,17	m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec per" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de l'immeuble	N° CHORUS de la surface totale	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface totale	Adresse (localité et adresse de site)	Réf. cadastrale (localité et adresse de site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
							919216	919221	919234				13,48	12,72		12,80			
1	194147	193086	34	194147 / 193086 / 34	Bâtiment	Bureau DRFIP		2 840	1 342	720	cat 2 avec per	50%	31	14,17					
	194147	193086	10	194147 / 193086 / 10	Bâtiment	Bureau DRFIP VACANTS			90	410		42%							
2	194147	193086	38	194147 / 193086 / 38	Bâtiment	Partie communes			284			0%							
4	194147	193086	31	194147 / 193086 / 31	Parkings	40 Parkings													
5	194147	193086	34	194147 / 193086 / 34	Parkings	Parkings													
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-16-024

Arrêté portant délégation de signature - CHORUS - service
facturier (SFACT)



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Service Facturier (SFACT)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13-2016-127 du 2 août 2016 portant délégation de signature à Mme HEROU-DESBIOLLES Marie-Hélène, administratrice générale des Finances publiques, directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Michel POLI, inspecteur des Finances publiques
- Patricia HIDALGO, contrôleur principal des Finances publiques
- Rodrigue REISSANT, contrôleur principal des Finances publiques
- Annie SEBBAN, contrôleur principal des Finances publiques
- Bernard SALEL, contrôleur principal des Finances publiques
- Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques
- Nadjah BOUKALKOUL, contrôleur des Finances publiques
- Patrick BOUTTET, contrôleur des Finances publiques
- Philippe BULOT, contrôleur des Finances publiques
- Thierry GALLO, contrôleur des Finances publiques
- Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques



- Elisabeth GUARESE, contrôleur des Finances publiques
- Brigitte NINOUE, contrôleur des Finances publiques,
- Sandrine PONS, contrôleur des Finances publiques
- Ghislaine SAILLARD, contrôleur des Finances publiques
- Martine KEUSSEYAN, contrôleur des Finances publiques
- Eric AMBERT, contrôleur des Finances publiques
- Marie-Christine IXION, agent administratif principal des Finances publiques
- Michelle MARCELIS, agent administratif principal des Finances publiques
- Cécile COUDERC, agent administratif des Finances publiques
- Melissa ISSAD, agent administratif des Finances publiques
- Sébastien MAZA, agent administratif des Finances publiques
- Philippe NUÉE, agent administratif des Finances publiques
- Hajar SBEAI, agent administratif des Finances publiques
- Alexandra SCOGNAMIGLIO, agent administratif des Finances publiques

à l'effet de mandater et payer les dépenses des ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics,
- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique,
- Ministère de la Culture et communication,
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social,
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé,
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Intérieur pour les dépenses relatives à la commande publique.

à l'effet de mandater et payer les dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale pour les dépenses relatives à la commande publique.

Article 2 – La présente décision prend effet le 2 janvier 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2016

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
directrice du pôle gestion publique
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

signée
Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-22-004

CDU 013-2010-0106 Préfecture de Police



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0106 du 22 décembre 2016 Préfecture de Police

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 18 novembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13006) – 2 boulevard Paul Peytral.

Des travaux de rénovation et de restructuration des locaux sont en cours de réalisation, les surfaces devront être recalculées à l'issue. De même, les effectifs seront amenés à être augmentés suite au relogement prochainement de plusieurs services sur ce site. Actuellement 1526,70 m2 sont inoccupés. Un avenant sera rédigé ultérieurement pour régularisation.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la Préfecture de Police, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13006) – 2 boulevard Paul Peytral d'une superficie totale de 5036 m2 (SHON), édifié sur la parcelle cadastrée : 827 A 231 de 801 m2 tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus :111971/177288/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) = 5205 m²

Surface Hors Œuvre Nette (SHON) = 5036 m²

Surface Utile Brute (SUB) = 4329 m²

Surface Utile Nette (SUN) = 2582 m²

La convention d'utilisation de l'immeuble relève de la catégorie 1, car le ratio SUN/SUB est supérieur à 51 %.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs physiques = 117

Effectifs en ETP = 116,60

Nombre de postes de travail = 64

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 40,34 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les

droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 31 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022: 21 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024: 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 453132 euros, soit un loyer trimestriel de 113283 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15
Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexe : Extrait cadastral.

Marseille, le 22 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
Secrétaire Général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

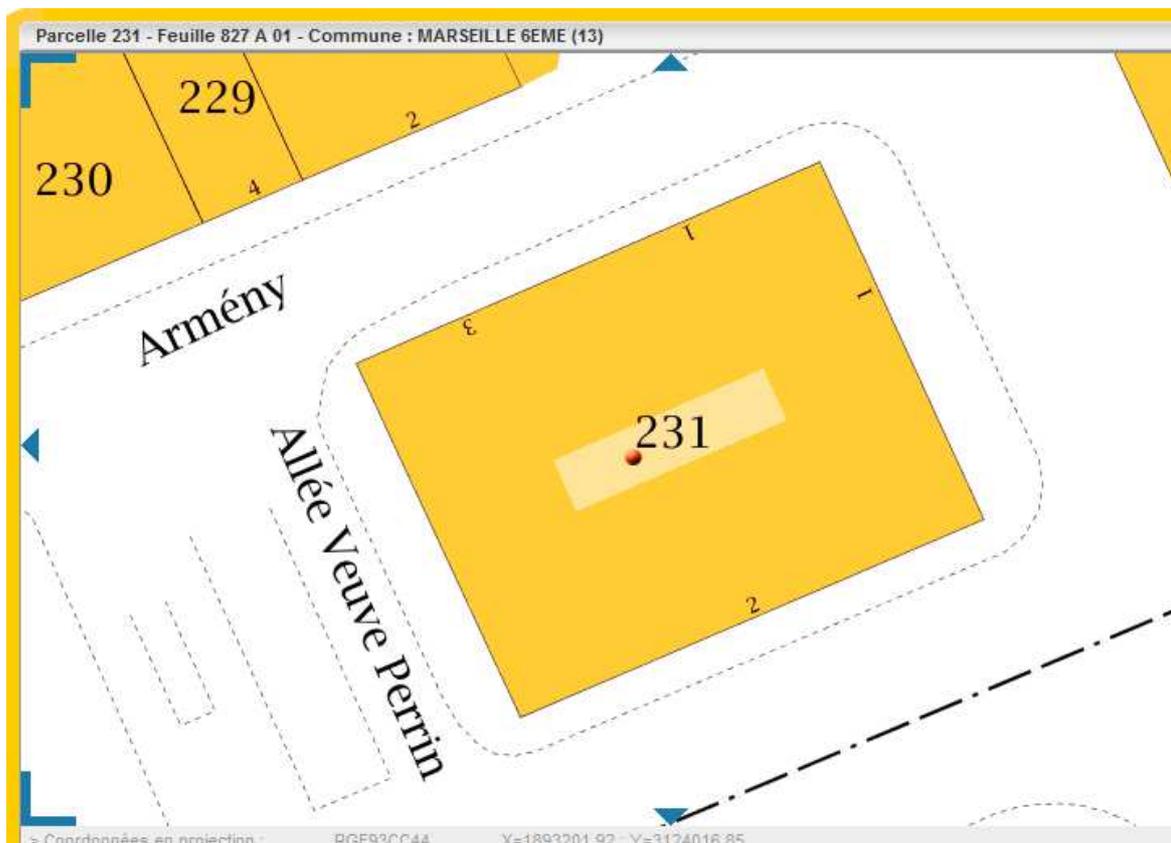
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 827 A 231

Références cadastrales de la parcelle	827 A 231
Contenance cadastrale	801 mètres carrés
Contenance PCI	805 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	1 RUE ARMENY 13007 MARSEILLE 6EME
Adresse	3 RUE ARMENY 13007 MARSEILLE 6EME
Adresse	1 PL DE ROME 13007 MARSEILLE 6EME
Adresse	2 BD PAUL PEYTRAL 13007 MARSEILLE 6EME

Propriétaires de la parcelle 827 A 231

Nom	ETAT MINISTERE DE L INTERIEUR
Prénom	
Date de naissance	
Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-029

CDU 013-2010-0120 RAA



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 Rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0120 du 30 décembre 2016
DIRECCTE-Unité Départementale 13

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'emploi représentée par Monsieur Patrice RUSSAC Directeur Régional , dont les bureaux sont situés 23/25 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 49/55 boulevard Périer.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la DIRECCTE-Unité Départementale 13, pour l'exercice de ses missions l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 49/55 boulevard Périer édifié sur la parcelle d'une superficie totale de 4114 m², et cadastrée 839 D 13. Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 126595 : voir les numéros des différents composants et des surfaces louées sur l'annexe de la convention globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Nombre de parkings en surface : 70

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Résidents physiques	dont résidents administratifs	Résidents en ETPT	Nombre de postes de travail
168	168	149	168

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble principal désigné à l'article 2 s'établit à 18,90 m² par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble principal seront les suivants :

- Contrôle intermédiaire 1 (ratio cible 1) entre le 01/01/2019 et le 30/06/2019 : 16,60 m2
- Contrôle intermédiaire 2 (ratio cible 2) entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022 : 14,30 m2
- Contrôle de fin de convention (ratio cible final) au 31/12/2024 : 12 m2

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 697 480 €, soit un loyer trimestriel de 174 370 €, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral.

Annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur RUSSAC Patrice Directeur
Régional

Jean-Pierre ROUX
Secrétaire général

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
la Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

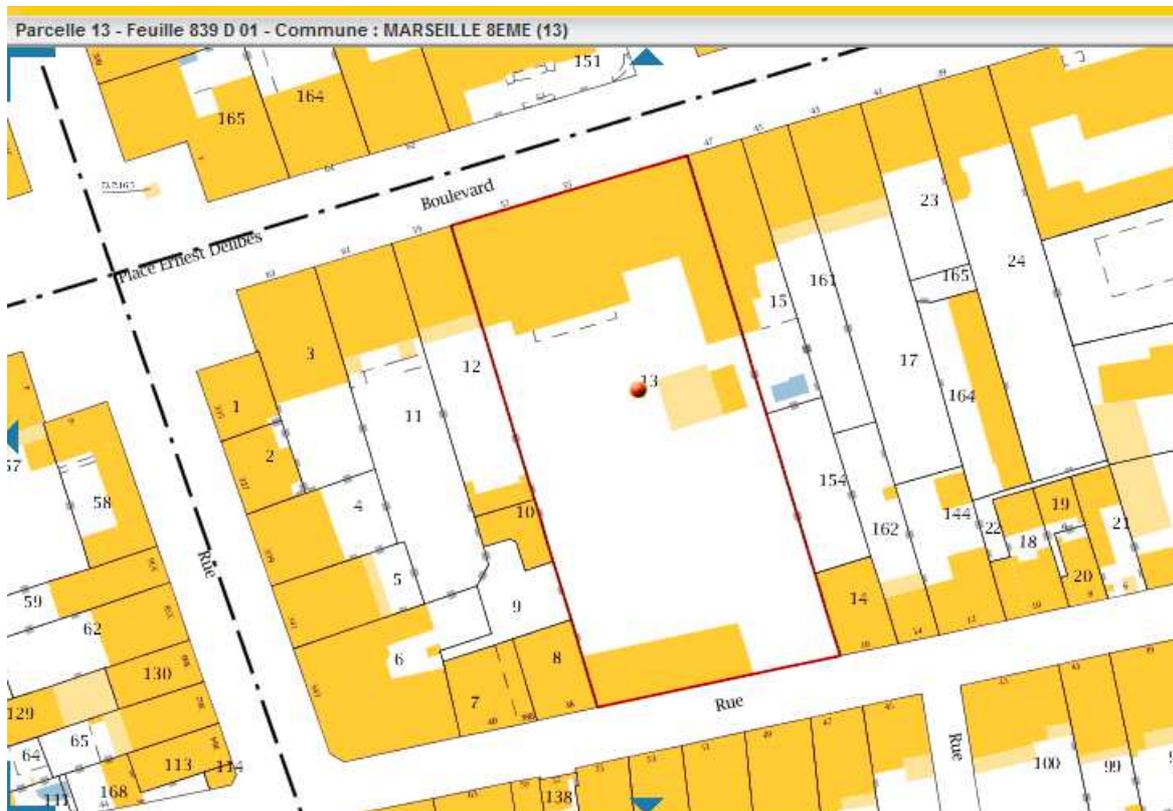
Roland GUERIN
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexe : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 839 D 13

Références cadastrales de la parcelle	839 D 13
Contenance cadastrale	4 114 mètres carrés
Contenance PCI	4 114 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	55 BD PERIER 13008 MARSEILLE 8EME
Adresse	57 BD PERIER 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 839 D 13

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
-----	--

Annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0120		
(Bâtiments regroupés sur un même site)		
NON DU SITE	DIRECCTE- Unité Départementale 13	
UTILISATEUR		
ADRESSE	55 Bd Pasteur	
LOCALITE	Marseille	
CODE POSTAL	13008	
DEPARTEMENT		
REF CADASTRALES	039 D 13	
EMPRISE (m2)	4114 m2	

SHON GLOBALE	5 855	m²
SUB GLOBALE	5 006	m²
SUR GLOBALE	3 267	m²
RATIO MOYEN (*)	19,45	m²/PdF

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdF
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec preP" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE								MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'IMM décomposé	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Zonification Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (localité et adresse de site)	Ref. cadastrale (feuille(s) et référence de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUR (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de parties de travail	Ratio d'occupation SUN/poids		Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poids	2e ratio SUN/poids	3e ratio SUN/poids
1	13008	20208	3	13008 / 20208 / 3	Bâtiment Partier	Bureau		6 000	4 800	3 176	ctg 1	96%	100	13,90	877 740,00 €	16,96	14,30	12,90	
2	13008	44507	8	13008 / 44507 / 8	Bâtiment	Callerie			93			0%							
3	13008	44506	8	13008 / 44506 / 8	Bâtiment Cassinier	Bâtiment Cassinier			91	93	ctg 1	96%		19 740,00 €	Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio		
4	13008	44503	10	13008 / 44503 / 10	Parings	78 Parings													
5															887 400,00 €				
6																			
7																			
8																			
9																			
10																			
11																			
12																			
13																			
14																			

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-030

CDU 013-2016-0313



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52-54 RUE LIANDIER
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2016-0313 du 30 décembre 2016 CRS 55 Marseille 13013

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. Monsieur le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, représenté par Monsieur Jean-René VACHER, secrétaire général de la zone, dont les bureaux sont situés 299 chemin Sainte-Marthe à Marseille, en vertu de l'arrêté du 18 novembre 2016 pris par Monsieur le Préfet de région, préfet de zone, représentant le Ministère de l'Intérieur, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Marseille (13013) – Lieu dit la Ravelle 168 avenue de la Croix Rouge.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de la CRS 55, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13013) – Lieu dit la Ravelle 168 avenue de la Croix Rouge, d'une superficie totale de 6 922 m² (SHON) , édifié sur la parcelle cadastrée : 880 C 24 de 38 047 m² tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 126561 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents sur le site sont les suivants :

Effectifs physiques	=	184
Effectifs administratifs	=	61
Effectifs en ETP	=	184
Nombre de postes de travail	=	61

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il convient de se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe.

A chacune des dates indiquées sur l'annexe globale de la convention, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 30 000 euros, soit un loyer trimestriel de 7 500 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes : Extrait cadastral et annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Jean-René VACHER
Secrétaire Général,
pour le Préfet de la zone Défense
et de Sécurité Sud

Jean-René VACHER

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Thierry HOUOT

Inspecteur principal des Finances Publiques

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes :

Extrait cadastral.



Références de la parcelle 880 C 24

Références cadastrales de la parcelle

880 C 24

Contenance cadastrale

38 047 mètres carrés

Contenance PCI

37 959 mètres carrés

Code arpentage

Adresse

**178 AV DE LA CROIX ROUGE
13013 MARSEILLE 13EME**

Adresse

**182 AV DE LA CROIX ROUGE
13013 MARSEILLE 13EME**

Propriétaires de la parcelle 880 C 24

Nom

ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE

annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2016-0313	
<i>(Bâtiments regroupés sur un même site)</i>	

NOM DU SITE	CRS 55
UTILISATEUR	
ADRESSE	Lieu dit La Ravelle 168 avenue de la Croix Rouge
LOCALITE	Marseille
CODE POSTAL	13013
DÉPARTEMENT	
REF CADASTRALES	880 C 24
EMPRISE (m2)	
SHON GLOBALE	1 304 m ²
SUB GLOBALE	5 755 m ²
SUN GLOBALE	9,20 m ²
RATIO MOYEN (*)	9,04 m ² /PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16
Durée (par défaut) :	9 ans
Intervalle contrôlé (par défaut) :	3 ans
Ratio cible (par défaut) :	12 m ² /PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES					CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment				
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	SHON (en m ²)	SUB (en m ²)	SUN (en m ²)	Catégorie du bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste		Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 31/12/18	2e ratio SUN/poste 31/12/21	3e ratio SUN/poste 31/12/24
12661	30064	8	12661 / 300094 / 8	Bâtiment A	Bureau			323	263	0	ctg 1		28	9,04	30 000,00 €	9,04	9,04	9,04	
12661	30010	8	12661 / 300102 / 8	Bâtiment B	Salles de cours - Ammanerie			636	303	0	ctg 2 sans perf		16	20,23		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300103	10	12661 / 300103 / 10	Bâtiment C	Hébergement			1 622	87	0	ctg 2 sans perf		7	13,98		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300104	12	12661 / 300104 / 12	Bâtiment D	Salles de sport			331	0	0	ctg 3					sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300105	14	12661 / 300105 / 14	Bâtiment E	Hangar véhicules			987	78	16	ctg 2 sans perf		4	3,75		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300106	16	12661 / 300106 / 16	Bâtiment F	Poste de garde			60	16	0	ctg 3		1	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300107	18	12661 / 300107 / 18	Bâtiment G	Local EDF			58	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300108	20	12661 / 300108 / 20	Bâtiment H	Logement déshabité			181	7	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300109	22	12661 / 300109 / 22	Bâtiment J	Refectoire			1 896	86	0	ctg 2 sans perf		4	21,25		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300101	24	12661 / 300101 / 24	Bâtiment K	Logement			1 381	187	0	ctg 2 sans perf		2	10,60		sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300102	26	12661 / 300102 / 26	Bâtiment O	Ancien chenil			68	33	0	ctg 2 sans perf					sans objet	sans objet	sans objet	
12661	300178	28	12661 / 300178 / 28	Terrain-Ancien stade de foot	Terrain														

Direction générale des finances publiques

13-2016-12-30-027

CDU N°13-2010-0023



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

POLE GESTION PUBLIQUE
DIVISION FRANCE DOMAINE
GESTION DU DOMAINE DE L'ETAT
52 rue Liandier
13008 MARSEILLE
Tel : 04.91.09.60.80

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013-2010-0023 du 30 décembre 2016
DRFIP PACA – ENFIP 27 rue Liandier 13008 Marseille

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Madame Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 3 août 2015, ci-après dénommée **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Yvan HUART, Administrateur Général des Finances Publiques, intervenant aux présentes en qualité de Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, ci-après dénommée **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à MARSEILLE (13008) – 27 rue Liandier.

L'ensemble immobilier étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, une convention de partenariat a été signée le 18 juillet 2012, elle est jointe à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins des missions de :

- la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;
- l'École Nationale des Finances Publiques ;

l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis à Marseille (13008) – 27 rue Liandier édifié sur une partie de la parcelle cadastrée B 68 d'une superficie totale de 11 300 m². Cette parcelle figure délimitée par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Identifiant Chorus : 104147/221190 : voir les différentes surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de neuf années** entières et consécutives **qui commence le 1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

Surface de plancher = 1745,35 m²

Surface utile brute = 1168,95 m²

Surface utile nette = 793,88 m²

Nombre de parkings = 0

Se reporter au tableau récapitulatif joint en annexe pour la répartition des surfaces, et des effectifs.

Les effectifs seront amenés à être augmentés suite au prochain relogement de plusieurs services sur ce site. Le ratio de performance immobilière sera donc défini ultérieurement, un avenant sera rédigé pour régularisation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier, objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » qui ont vocation à prendre le relais des premières

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Un avenant précisera les différents ratios dès l'occupation complète des locaux.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le Préfet informera le Ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer annuel de 224 380 euros à partir du 1^{er} janvier 2016, soit un loyer trimestriel de 56 095 euros, payable d'avance au CSDOM (Comptable Spécialisé du Domaine), sur la base d'un avis d'échéance adressé par France Domaine.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le Préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2024**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du Domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le Comptable Spécialisé du

Domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la Direction du Budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Extrait cadastral.
- Convention de partenariat.
- Annexe globale de la convention.

Marseille, le 30 décembre 2016

Le représentant du service utilisateur,
Monsieur Yvan HUART,
Administrateur Général des Finances
Publiques

Antoine BLANCO
Administrateur des Finances Publiques

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
La Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

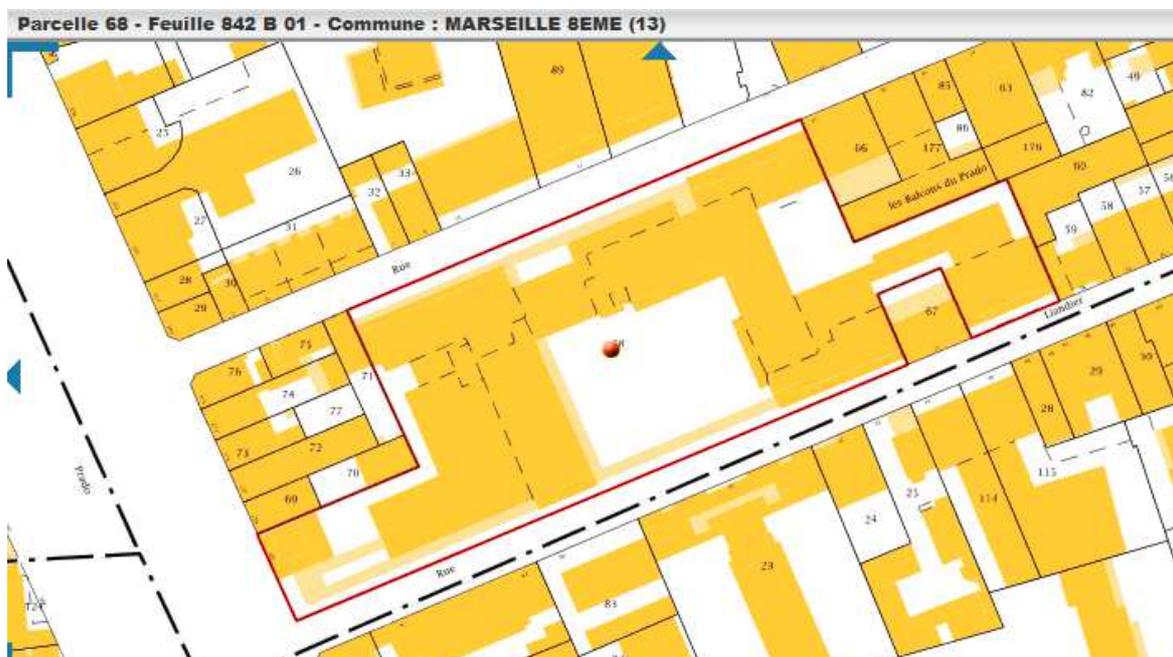
Thierry HOUOT
Inspecteur principal des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Annexes : Extrait cadastral.



Références de la parcelle 842 B 68

Références cadastrales de la parcelle	842 B 68
Contenance cadastrale	11 300 mètres carrés
Contenance PCI	11 318 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	181 AV DU PRADO 13008 MARSEILLE 8EME

Propriétaires de la parcelle 842 B 68

Nom	ETAT PAR SERVICE FRANCE DOMAINE
Prénom	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE
Affaire suivie par : Dominique COPIN-PERRIAU
dominique.copin-perriau@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01.57.33.89.40 ☎ 01.57.33.82.63

DIRECTION DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
Affaire suivie par : Karelle TRICOIRE
karelle.tricoire@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01.57.33.89.59 ☎ 01.57.33.82.63

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
16, rue BORDE
13357 MARSEILLE 20

PÔLE PILOTAGE RESSOURCES
Affaire suivie par : Valérie MICHEL-MOREAUX
valerie.michel-moreaux@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04.91.17.98.92 ☎ 04.91.78.46.01

MISSION DÉMATÉRIALISATION
Affaire suivie par : Andrée AMMIRATI
andree.ammirati@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 04.91.17.95.85 ☎ 04.91.78.46.01

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'École nationale des Finances publiques (ENFiP), créée par arrêté du 4 août 2010 (JO du 1^{er} septembre 2010), dispose notamment d'un pôle de la formation continue chargé, entre autres, du pilotage national de la politique de formation professionnelle de cours de carrière pour les agents de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP).

Les centres inter régionaux de formation (CIF) et leurs antennes régionales (ACIF), implantés géographiquement dans les directions locales situées dans les chefs-lieux de région, lui sont directement rattachés.

Sous le pilotage du pôle, ces services exercent désormais l'intégralité de la mission régionale de formation de la DGFIP, notamment celle qui était auparavant du ressort des TG de région.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

La présente convention définit les modalités de collaboration entre le CIF de Marseille et la DRFiP de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (DRFiP PACA/13). Elle traite notamment des moyens de fonctionnement, des modalités de l'action sociale, de la répartition des attributions liées à la mise en œuvre des formations et des liaisons à établir.

Par délégation du directeur de l'ENFiP, le directeur de la formation continue sera chargé de l'exécution des présentes dispositions et sera le principal interlocuteur de la direction régionale.

1- Immobilier

La DRFiP PACA/13 met à la disposition du centre de formation les locaux nécessaires à son fonctionnement et à l'organisation des actions de formation.

Si des projets d'aménagement immobilier venaient à concerner le centre de formation, ils seront examinés en commun entre l'ENFiP et la DRFiP PACA/13. Ce sera tout particulièrement le cas lorsque ces aménagements auront des incidences sur la localisation du centre, le lieu de travail des agents du centre ou la consistance des locaux mis à la disposition de l'ENFiP.

2- Moyens matériels

2 – 1 Les dépenses

La DRFiP PACA/13 met à la disposition de l'ENFiP l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer ses missions

- Pour les dépenses relatives aux locaux du 27/33 rue Liandier (fluides, nettoyage, entretien immobilier courant, entretien et consommation de la téléphonie, entretien des installations de sécurité) la clé de répartition, au prorata des m² utilisés dans le bâtiment, sera la suivante :

. 35% ENFiP

. 65% DRFiP

- Pour les dépenses relatives aux autres consommables et fournitures (affranchissement, fournitures de bureau, matériels), la clé de répartition, au prorata du dimensionnement des équipes, sera la suivante :

. 35% ENFIP

. 65% DRFIP

- Les coûts relatifs aux stagiaires (renouvellement et entretiens des installations informatiques, mobiliers) sont pris en charge par la DRFIP.

Ces clés de répartition pourront faire l'objet de révision en fonction des coûts réels constatés.

2 – 2 L'expérimentation de dématérialisation de la DRFIP 13

Dans le cadre des travaux de la MNRP conduits au niveau national, la DRFIP PACA/13 a décidé de mener une expérimentation sur la dématérialisation de la documentation distribuée aux stagiaires à l'occasion des actions locales de formation professionnelle. Dans toutes les phases de cette expérimentation, le CIF de Marseille lui apportera soutien et expertise notamment par la contribution de ses permanents pédagogiques.

2 – 3 Les salles de formation

Les salles de formation font l'objet d'une gestion conjointe entre le CIF et le service local de la formation. Il est toutefois fait observer que la mise en œuvre par le centre de formation des dispositifs nationaux de formation, validés par la direction générale dans le plan national de formation (PNF), ainsi que l'organisation des concours revêtent toujours un caractère prioritaire.

3- Assistance informatique

Le CIF de Marseille bénéficie du soutien du service d'assistance informatique local dans les conditions qui sont définies avec la DISI Sud-Est.

4- Action sociale

Le lieu de résidence administrative définit le rattachement au Comité d'hygiène et de sécurité et au Comité départemental d'action sociale.

Par suite, le centre de formation de Marseille est rattaché à l'assistant de prévention, au correspondant social et au correspondant handicap de la DRFIP PACA/13.

Le centre de formation de Marseille est aussi un acteur du DUERP de la DRFiP PACA/13.

5- Relations entre le responsable du centre de formation et la direction d'accueil

Le responsable du centre de formation a, de manière générale, pour interlocuteur le responsable de la division de la formation et du recrutement.

Représentant du directeur de l'ENFiP au niveau local, le responsable du centre de formation sera l'interlocuteur de proximité de la direction pour tous les dossiers liés à la gestion courante. En outre, il sera étroitement associé à toute réflexion qui aurait une incidence sur les conditions de fonctionnement de son service.

Une rencontre, deux fois par an, entre le responsable du centre de formation et l'équipe de direction sera organisée afin d'évoquer tous les sujets utiles au bon fonctionnement du service et aux liaisons entre les différents partenaires.

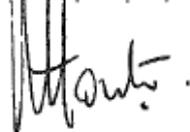
En outre, le responsable du centre de formation sera utilement invité aux réunions locales comportant des sujets liés à la formation. Une information réciproque devra être développée pour que les acteurs locaux de la formation (CIF, responsables locaux de la formation) disposent d'une vision globale sur l'organisation des stages de niveau régional ou départemental afin de permettre une meilleure mutualisation.

6- Répartition des missions entre le CIF et le service local de formation professionnelle

A titre indicatif, cette répartition est retracée dans le tableau annexé à la présente convention. Elle est cependant susceptible d'évoluer en fonction des décisions qui seront prises au niveau national sur les formations des agents de catégorie C, les stages d'adaptation et/ou d'application des A et B.

Marseille, le 18 juillet 2012

L'administrateur général,
directeur de l'École nationale
des Finances publiques,



Bernard HOUTEER

L'administrateur général, directrice régionale des
Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,



Claude SUIRE-REISMAN

**RÉPARTITION DES MISSIONS ENTRE LE CENTRE INTERREGIONAL DE FORMATION DE MARSEILLE
ET LE SERVICE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA DRFIP PACA/13**

		CIF Marseille	DRFIP PACA/13
GESTION DES RESSOURCES PEDAGOGIQUES ET ANIMATION DES EQUIPES		Mutualisation des ressources pédagogiques de l'entier région Formation et animation de l'équipe régionale de formation Animation du réseau des responsables Formation Animation, assistance et encadrement des équipes CIF/ACIF	Animation de l'équipe locale de formation Animation et encadrement de l'équipe de formation de la DRFIP
	PNF	Déclinaison régionale et interrégionale du PNF Administration de l'outil de recensement (GASEL) Elaboration et mise en œuvre du programme régional de formation Mutualisation et coordination régionale et interrégionale des actions de formation Mise en œuvre d'un programme interrégional de formation Création de Journées d'étude régionales Convocations des moniteurs aux stages dans FLORE Recherche, en liaison avec les responsables formation, des formateurs régionaux et interrégionaux Ouverture et clôture de certains stages « sensibles » Réservation des bases écoles (pour CIF et directions locales) Evaluation à chaud des formations	Déclinaison locale des actions du PNF Recensement annuel des besoins de formation (GASEL) Préparation et organisation des réunions du conseil départemental de la formation Conception, validation et mise en œuvre des plans départementaux de formation Gestion des inscriptions aux formations Création de Journées d'étude départementales Convocations des stagiaires aux stages dans FLORE Recherche de formateurs pour les formations locales et participation à la détection des formateurs pour le compte du CIF/ACIF. Ouverture et clôture de certains stages « sensibles » Evaluation à chaud des formations locales et à froid de Journées d'étude (DIESE)
FORMATION CONTINUE	PROGRAMMES LOCAUX / INTERREGIONAUX		
PREPARATIONS AUX CONCOURS		Organisation des préparations aux concours d'IFIP et d'IPFIP	Préparations aux concours et examens professionnels
CONCOURS			Inscription et organisation des concours Recherche de correcteurs
FORMATION INITIALE		Organisation et/ou suivi de stages premiers métiers ou de parcours de formation	Organisation et suivi des stages pratiques (formation initiale et promus)
BILANS STATISTIQUES			Bilan statistique et calculs des coûts départementaux
Gestion conjointe des salles de formation			
GESTION DES LOCAUX ET DU MATERIEL		Mise en place des salles, installation des applications informatiques et de la documentation des stages relevant du centre de formation et gestion des éventuels incidents.	Mise en place des salles , installation des applications informatiques et de la documentation des stages relevant de la DRFIP et gestion des éventuels incidents.

- Annexe globale de la convention :

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0023 (Bâtiments regroupés sur un même site)		Date prise d'effet de la convention : 01/01/16	
NOM DU SITE	DRFIP - ENFIP	Durée (par défaut) :	9 ans
TITULAIRE		Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
ADRESSE	27 RUE LIANDIER	Ratio cible (par défaut) :	12 m2/PdT
LOCALITE	MARSEILLE	Date de fin de la convention :	31/12/24
CODE POSTAL	13008		
DEPARTEMENT			
REF CADASTRALES	842 B 05		
EMPRISE (m2)	11300 M2		
SHON GLOBALE	1 904	m²	
SUB GLOBALE	1 654	m²	
SUN GLOBALE	1 100	m²	
RATIO MOYEN (*)	73,95	m²/PdF	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les emprises de "cat 1" et "cat 2" avec perP pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RESCAPITULATIF																			
IDENTIFICATION DE LA SURFACE							MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES			Date de sortie anticipée du bâtiment					
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS de bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Réf. cadastrale (facultatif, si différente de site)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Catégorie de bâtiment	SUN / SUB	Nombre de postes de travail		Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euros)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	3e ratio SUN/poste
196147	22196	33	196147/22196/33	Bâtiment	Bureau ENFIP			828	471	216	ctg 1		8	62,85		48,98	25,88	12,80	
196147	22196	33	196147/22196/33	Bâtiment	Bureau DRFIP - RDC Vacant			633	567	264	ctg 1	86%				Indiquer ratio	Indiquer ratio	Indiquer ratio	
196147	22196	83	196147/22196/83	Bâtiment	Bureau Centre de Formation DRFIP			632	664	410	ctg 1	72%	10	47,83		31,38	21,68	13,30	
196147	22196	71	196147/22196/71	Bâtiment	Portes communes			114	41			0%							

Préfecture de police

13-2017-01-23-005

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône



PREFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PREFET

Bureau de l'administration générale

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône

Le préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État et à l'organisation de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 78-2 selon lequel le préfet de police dans les Bouches-du-Rhône met en œuvre dans le département des Bouches-du-Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, **Monsieur Thierry ASSANELLI** ;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 mars 2015 portant nomination de **Monsieur Laurent NUÑEZ** en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 822 du 4 octobre 2012, nommant **Monsieur Thierry ASSANELLI** directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0001 du 7 avril 2015, donnant délégation de signature à **Monsieur Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015097-0001 du 7 avril 2015 donnant délégation de signature à **Monsieur Thierry ASSANELLI**, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée aux agents, ci-après listés, de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud, direction départementale des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de leurs attributions et compétences dans les domaines spécifiés à l'article 2 du présent arrêté.

- M. Pierre **LE CONTE DES FLORIS**, commissaire divisionnaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud ;
- M. Jérôme **DURAND**, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières Aéroport Marseille-Provence (SPAF A) ;
- M. Patrick **LACASSIN**, commandant de police (SPAF A) ;
- M. Eric **PALIX**, commandant de police, chef d'État-Major du SPAFA ;
- Mme Alexandra **MULAS**, capitaine de police (SPAF A) ;
- M. Marc **BEAURAIN**, major de police (SPAF A) ;
- M. Stéphane **BALUCANTI**, gardien de la paix (SPAF A) ;
- Mme Patricia **BLAISE**, brigadier de police (SPAF A) ;
- M. Laurent **KHALIFA**, brigadier chef de police (SPAF A) ;
- Mme Marie-Ange **BALAGUER**, gardien de la paix (SPAF A) ;
- M. Marc **JANIN**, gardien de la paix (SPAF A).

Article 2-

La subdélégation de signature consentie aux agents dont les noms sont cités à l'article 1 du présent arrêté relève des domaines spécifiés ci-dessous :

- pour l'instruction des dossiers et la délivrance, le retrait ou le refus des habilitations permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille- Provence prévues par l'article L6342-3 du Code des transports et l'article R213-3-1 du Code de l'aviation civile, susvisés,

- pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

Article 3-

Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 23 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud,
directeur départemental des Bouches-du-Rhône

SIGNE

Thierry ASSANELLI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2017-01-18-005

**DÉCISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES**

(FIN-SL/17-N003)

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6146-8,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, une délégation générale de signature est accordée à :

- Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières,
- M. Frédéric DEBISE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Mme Nathalie JAFFRES, Directeur Adjoint chargée des Services Logistiques,

ARTICLE 2 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES

- Une délégation générale pour tout ce qui concerne les marchés, contrats et conventions est accordée à Mme Nathalie JAFFRES qui est désignée comme « Personne Responsable des Marchés Secondaire », à l'exception :

- des marchés de maîtrise d'œuvre ou d'ingénierie architecturale supérieur à 100 000 € HT.
- des marchés dont le montant global est supérieur à 500 000 € HT.

- Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande :

1) Comptes gérés par les pharmaciens (comptes 60211, 60212, 60213, 60216, 60217, 60218, 602223, 60223, 6022610, 6022611, 602268, 60227, 60236, 602213, 602217, 602218, 602221, 602222, 602223, 602224, 602225, 602271, 602282) :

- * Mme Sylvie MARTINEZ, pharmacien,
- * M. Thierry BEROD, pharmacien,
- * Mme Sylvie PRACCHIA, pharmacien,
- * Mme Charlotte COUNIOUX, pharmacien,
- * M. Eric GERARDIN, pharmacien,
- * Mme Elodie PROTESTI, pharmacien,
- * Mme Sophie LUCCIONI, pharmacien,

2) Comptes gérés par les services logistiques :

- classe 6 : comptes de titre 2 hors comptes gérés par les pharmaciens et comptes de titre 3 hors comptes gérés par les pharmaciens et par la D.S.I.O. et hors comptes 6186, 6223, 6251, 6255, 62884 gérés par la D.R.H.
- classe 2 : tous les comptes sauf compte 218321 et 23828 gérés par la D.S.I.O.

a) délégation générale :

- * Mme Nathalie JAFFRES, Directeur Adjoint, pour tous les comptes gérés par les services logistiques
- * Mme Kathy SANCHEZ, Ingénieur responsable des achats, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JAFFRES, pour tous les comptes gérés par les services logistiques.

b) délégations complémentaires :

* M. Jacques GAUER, Ingénieur Principal, ou Jean BRIDET **pour les comptes de classe 6** suivants :

- 615221, 615223, 615225, 6152680, 6152681, 6152682, 615258 et 628815, comptes 602631 et 606231 comptes 613252, 613253, 6152684, 6261, 6265, 602612, 60611, 60612, 60613, 60618, 613252, 613253, 6152684, 6261, 6265.

* M. Jacques GAUER, Ingénieur Principal, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JAFFRES, **pour les comptes de classe 2 suivants** : 2135, 23825, 23823, 2154116 et 215 4119.

* Mme Sabrina AGOUDJIL, Ingénieur Biomédical :

- **Bons de commande de classe 6** pour les comptes dont elle a la charge (comptes 606232, 613152, 615162, 6151621).
- **Bons de commande de classe 2** pour le compte 2154120 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JAFFRES et Mme K. SANCHEZ.

* M. Cyrille CHERCHOUR, Technicien Supérieur Responsable Atelier Biomédical :

- **Bons de commande de Classe 6** jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont l'Ingénieur Biomédical a la charge en cas d'absence ou d'empêchement de Mme S. AGOUDJIL.

* Mme Jane BESALDUCH, Cadre de Santé Laboratoire :

- **Bons de commande de Classe 6 pour le compte des fournitures de Laboratoire** (compte 60224)

* M. Franck HASSANALY Chef de service des Laboratoires :

- **Bons de commande de Classe 6 pour le compte des fournitures de Laboratoire** (compte 60224) en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jane BESALDUCH.

* Mme Nathalie BOURBON, Responsable logistique des Flux :

- **Bons de commande de Classe 6** jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont elle a la charge (comptes 602610, 60684, 613253, 615252, 62451, 62452, 62458, 62481, 62482).
- **Bons de commande pour les comptes de stock** (comptes 602211, 602212, 602283, 60262, 60264, 602651, 602654, 602655, 602658, 602661, 6026633) et **les comptes hors stock** (comptes 606250, 606251, 606252, 6066, 60680, 60681, 60682, 60688) gérés par le magasin et dont elle a la charge jusqu'à 4 000 €.
- **Bons de commande pour les comptes de Classe 2** (comptes 215 41 sauf le 215 4116 et le 2154120, comptes 218 3 sauf le 218 321, comptes 21841) en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie JAFFRES et de Mme K. SANCHEZ.
- **Bons de commande pour le compte de classe 6** (compte 60225) pour les films radiologiques en cas d'absence ou d'empêchement de Mme WEISSELDINGER.

* Mme Pascale CASANOVA, Responsable du Service Transports, en cas d'empêchement de N. BOURBON, **pour les comptes de classe 6** dont Mme BOURBON a la charge (comptes 602610, 60684, 613253, 615252, 62451, 62452, 62458, 62481, 62482).

* Mme Frédérique WEISSELDINGER, Cadre de Santé :

- **Bons de commande pour le compte de classe 6** (compte 60225) pour les films radiologiques jusqu'à 4 000 €.

* M. Daniel DE OLIVIERA, Responsable du Magasin :

- **Bons de commande pour les comptes de Classe 6 du Magasin** jusqu'à 4 000 € en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURBON.

* Mme Sylvie NUSBAUMER :

- **Bons de commande pour les comptes de Classe 6 du Magasin** jusqu'à 4 000 € en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BOURBON et de M. De Oliviera.

* M. Marc TURZO Responsable des sites de production,

- **Bons de commande de Classe 6 pour les comptes d'alimentation** dont il a la charge jusqu'à 4 000 € (comptes 60231-32-33-34-35-37-38, 602662) en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinda Bisbis.

*Mme Hinda BISBIS, chargée des achats de restauration

- **Bons de commande de Classe 6 pour les comptes d'alimentation** jusqu'à 4 000 € (comptes 60231-32-33-34-35-37-38, 602662)

* M. Michel BONDI, Technicien Supérieur, chargé de la qualité en Restauration :

- **Bons de commande concernant les comptes d'alimentation** gérés par la cuisine jusqu'à 4 000 € en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TURZO et de Mme Hinda BISBIS.

c) cartes d'achat :

Une délégation est donnée aux personnels suivants pour régler les dépenses par carte d'achat selon les modalités suivantes :

SERVICE	DETENTEUR	SOMME ANNUELLE	EXP	INV	MONTANT TRANSACTION MAX
ACHAT	DE OLIVIERA DANIEL	12 000.00	X	X	2 500.00
ACHAT	SANCHEZ CATHERINE	12 000.00	X	X	1 000.00
PSYCHIATRIE	AUBERT REGINE	3 700.00	X		300.00
PSYCHIATRIE	COTONI BRIGITTE	5 300.00	X		300.00
IFSI	G BETIE MARTIN	10 000.00	X		1 000.00
		43 000.00			

3) Comptes gérés par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation : (classe 6 : comptes 64863, 613151, 615161, 606253, 613251, 615261, 6284 et classe 2 : compte 218321, 23828).

a) délégation générale :

* M. Jacques STOSSKOPF, Directeur de la DSIO.

b) délégation complémentaire :

* M. Claude BILLY, Ingénieur D.S.I.O. : Bons de commande de Classe 6 jusqu'à 4 000 € pour les comptes dont la DSIO a la charge (comptes 64863, 613151, 615161, 606253, 613251, 615261, 6284) en cas d'absence ou d'empêchement de M. J. STOSSKOPF.

4) Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour les procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions pour les matériels et marchés qu'ils suivent :

- * Mme Nathalie JAFFRES, Directrice des Services Logistiques
- * M. Jacques STOSSKOPF ou en son absence M. Claude BILLY, ingénieur
- * Mme Kathy SANCHEZ ou en son absence Mme Nathalie BOURBON
- * M. Jacques GAUER, ingénieur
- * M. Jean BRIDET, ingénieur
- * Mme Sabrina AGOUDJIL, ingénieur

ARTICLE 3 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS ET LA GESTION DES POLES

- Une délégation de signature est accordée à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières au Centre Hospitalier de Martigues pour les documents suivants :

- * les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.
- * les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...).
- * les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
- * les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.
- * les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens.
- * les états de restes à recouvrer.
- * les consultations auprès des organismes prêteurs ainsi que la conduite des négociations ou renégociation des emprunts et ligne de trésorerie en dehors de la signature des contrats et avenants.
- * les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- * les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières à M. Frédéric DEBISE, Directeur Adjoint, pour :

- * les différents documents relatifs au mandatement et l'émission des titres de recette signés par l'Ordonnateur (bordereaux, mandats, titres).
- * les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.
- * les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
- * les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.

- Une délégation de signature est accordée à Mmes KERMAGORET Sabine, LAMAZE Lydie et IRRERA Patricia pour les documents signés par l'ordonnateur relatifs à l'émission des titres de recette (titres, bordereaux, justificatifs etc...).

- Une délégation de signature est également accordée dans le cadre de la gestion administrative des patients. Cette délégation de signature concerne les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des patients :

* pour l'admission des patients sur l'Hôpital du Vallon au Centre Hospitalier de Martigues, le suivi de leur situation administrative, leur sortie, les transferts y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie et dans ce cadre, les décisions du Directeur et la saisine du Juge des Libertés et de la Détention, délégation est donnée à :

- * Mme Dominique RIBES
- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Ophélie LYOTARD
- * Mme Mireille BON
- * Mme Laurence LANNES

* pour les bulletins d'hospitalisation ou les quittances de paiement sur l'Hôpital des Rayettes au Centre Hospitalier de Martigues, la délégation est donnée à :

* M. Serge BELLO Mme Eleonore SPADOTTO Mme Senda SOUDANI Mme Esther GUMBAU
Mme Gisèle SALEMME Mme Isabelle DEORESTI Mme Myriam VOIRIN Mme Aurelie PEZET
Mme Mélanie BONNEFOY Mme Sarah RIENE Mme Dominique ROUX

* pour placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice :

- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Ophélie LYOTARD
- * Mme Mireille BON
- * Mme Laurence LANNES

* pour les conventions de tiers payant :

- * Mme Dominique RIBES

* pour les suspensions de poursuites et les courriers liés aux contentieux :

- * Mme Dominique RIBES
- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Lydie LAMAZE
- * Mme Patricia IRRERA
- * Mme Céline BRACHET

* pour les déclarations de naissance à l'Etat Civil :

- * M. Jean-Marie GIOIOSA
- * Mme Françoise PELISSIER
- * Mme Véronique ROS
- * Mme Naama SEDJAL
- * Mme Johanna CORTES
- * Mme Brigitte SCHULTZ

ARTICLE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

1) Une délégation de signature est accordée à M. Frédéric DEBISE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines pour les affaires suivantes :

a) Ensemble du personnel médical et non médical

- * les différents documents de paye (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités).
- * les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement.
- * les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation, des personnels médicaux (D.P.C. médical) et non médicaux, les bordereaux et demandes de remboursement pour les formations, les promotions professionnelles.
- * les déclarations d'accident du travail et maladies professionnelles imputables au service, les courriers et décisions afférents.
- * les courriers et attestations relatifs au recrutement, à la gestion des carrières, à la retraite.
- * l'exercice du droit syndical et la gestion des grèves.
- * les divers courriers de la Direction des Ressources Humaines.
- * les congés, CET, les gardes et astreintes.
- * les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs.

b) Personnels non médicaux

- * la notation du personnel
- * les licenciements (hors procédure disciplinaire de licenciement de fonctionnaire).
- * les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des effectifs et des carrières.
- * la gestion des concours (avis de concours, publication et affichage, procès-verbaux des listes d'admission).
- * les différents documents concernant la retraite (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).
- * les certificats administratifs concernant la situation individuelle des agents (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).
- * les différents courriers relatifs à la gestion des ressources humaines : mise à jour de dossiers, carrière, affectation, rémunération, situation irrégulière, aptitude physique, discipline, recours et contentieux RH.
- * les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- * factures/appels de fonds dans le cadre de la convention de gestion avec pôle emploi
- * les ordres de mission et les frais de déplacement engagés.
- * les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.
- * les contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants.
- * la convocation des commissions administratives paritaires locales.
- * la saisine du comité médical, de la commission de réforme et des médecins agréés.

c) Personnels médicaux

- * les contrats et la gestion des internes et Faisant Fonction d'Internes.
- * les PV d'installation des médecins.
- * les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.
- * les contrats d'intérim des personnels médicaux.
- * les gardes, astreintes et plages additionnelles.

2) Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DEBISE, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines :

a) Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint pour :

- * les différents documents de paye du personnel médical et non médical : mandats, titres, bordereaux y compris primes et indemnités.
- * les avances sur salaires ou sur frais de déplacement.
- * la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée.
- * les décisions relatives au recrutement des titulaires et stagiaires.

b) Personnel Médical : Mme Marie-Jeanne KALUZNY, Attachée d'administration et en son absence Mme Martine PATERKIEWICZ, Adjoint Administratif pour :

- * les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.
- * les courriers et attestations relatifs à la gestion des carrières, des retraites, des déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles et courriers en relation.
- * les congés et CET, les gardes et astreintes, les plages additionnelles.
- * les décomptes de frais de déplacement pour contrôle.
- * la gestion des internes et faisant fonction d'internes.
- * l'ensemble des courriers afférents à l'activité du secteur Affaires médicales ».

c) Personnel non médical : Mme Corinne BOULAY, Attachée d'administration et en son absence Mme Jacky DUMONTIER, Adjoint des cadres pour :

- * les licenciements (hors procédure disciplinaire de licenciement de fonctionnaire).
- * les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des effectifs et des carrières.
- * la gestion des concours (avis de concours, publication et affichage, procès-verbaux des listes d'admission).
- * les différents documents concernant la retraite (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).
- * les certificats administratifs concernant la situation individuelle des agents (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).
- * les différents courriers relatifs à la gestion des ressources humaines : mise à jour de dossiers, carrière, affectation, rémunération, situation irrégulière, aptitude physique, discipline, recours et contentieux RH.
- * les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- * factures/appels de fonds dans le cadre de la convention de gestion avec pôle emploi
- * les ordres de mission et les frais de déplacement engagés.
- * les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.
- * les contrats à durée déterminée et indéterminée et leurs avenants.
- * la convocation des commissions administratives paritaires locales.
- * la saisine du comité médical, de la commission de réforme et des médecins agréés.

d) Formations : Mme Patricia PUEL, Psychologue du travail pour :

- * les conventions avec les organismes de formation, formations des personnels médicaux (DPC médical), non médicaux et promotions professionnelles.
- * les frais de formation des médecins.
- * les bordereaux, demandes de remboursement et ordres de mission pour les formations.

e) Une délégation de signature est accordée à Monsieur Georges HERNANDEZ pour :

* Toutes les affaires relatives à la gestion individuelle de retraite des personnels non médicaux.

ARTICLE 5 : LES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE ET L'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Une délégation de signature est accordée à Mme Odile SARLEGNA, Cadre supérieur de santé, pour l'ensemble des correspondances concernant les domaines d'activité ci-dessus énumérés, avec les autorités administratives extérieures, les médecins et toute personne intervenant dans ce cadre.

ARTICLE 6 : LA DIRECTION DE LA MAISON DE RETRAITE LES MAGNOLIAS A PORT SAINT LOUIS DU RHONE

Une délégation de signature générale est accordée à Madame Odile SARLEGNA pour assurer les fonctions de Directeur de la Maison de Retraite « les Magnolias » à Port Saint Louis du Rhône.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES ECOLES

Une délégation de signature est accordée à M. Martin G'BETIE, Directeur des écoles au Centre Hospitalier de Martigues, pour la signature des conventions de stages des élèves et pour tous les courriers ayant trait à la scolarité des étudiants.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux cadres participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- * l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- * les assignations de personnel,
- * les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,
- * les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement,
- * les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier,
- * les autorisations de prélèvement d'organes.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- * Mlle Dominique RIBES
- * M. Frédéric DEBISE
- * Mme Nathalie JAFFRES
- * Mme Christine FRANCKHAUSER
- * Mme Marie-Jeanne KALUZNY
- * Mme Valérie PELLEGRIN
- * M. Martin G'BETIE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Une délégation de signature pour autoriser les transports de corps sans mise en bière est accordée aux personnes suivantes :

- * Mme Nathalie JAFFRES,
- * Mlle Dominique RIBES
- * M. Frédéric DEBISE
- * Mme Christine FRANCKHAUSER
- * Mme Marie-Jeanne KALUZNY
- * Mme Valérie PELLEGRIN
- * M. Martin G'BETIE
- * Mme Sylvie RAVASSON
- * Mme Catherine DEMURGER
- * Mme Nathalie ZERROUK
- * Mme Corinne ORLUCK
- * Mme Nadine BOULAT
- * Mme Sabine KERMAGORET
- * Mme Nadine DEGRACE
- * Mme Claude NAVARRO
- * Mme Sylvie MONTARELLO
- * Mme Sandra BOUDAROUA
- * Mme Agnès BOREL
- * Mme Régine MATEO
- * Mme Patricia MANTES
- * M. Raymond MERCIÉCA
- * Mme Laurence GUERRA
- * Mme Brigitte COTONI
- * Mme Arlette CAZE
- * M. Alban JULIA
- * Mme Martine MERCIÉCA
- * Mme Frédérique WEISSELDINGER
- * Mme Françoise BERTEAU
- * Mme Colette BONICCI
- * Mme Anne YVERNAUX
- * Mme Jane BESALDUCH
- * Mme Anne-Marie MISTRAL
- * Mme Anne-Lise LEMAIRE
- * Mme Annick VIDAL/CORNU
- * Mme Lilit MOVSESIAN
- * Mme Carole DETTORI
- * Mme Régine AUBERT
- * Mme Catherine LAGET
- * Mme Chantal PROVOST
- * Mme Marie-Isabelle FELICES
- * Mme Mireille ROBIN
- * Mme Isabelle JASNOT
- * Mme Mireille MALBEC
- * Mme Marjolaine MOISDON
- * Mme Morgane SABATIER
- * Mme Andrée RODRIGUEZ
- * M. Frédéric DHAISNE
- * Mme Valérie QUAY

ARTICLE 10 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution publiant des annonces légales. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Martigues, le 18 Janvier 2017.

Le Directeur,

B. MAYOL.

Tél. 04 42 43 26 00 / Fax : 04 42 43 26 01 / e-mail : direction.generale@ch-martigues.fr

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2017-01-27-005

Arrêté relatif à la SAS dénommée « EREERE » portant
agrément en qualité d'entreprise fournissant une
domiciliation juridique à des personnes physiques ou
morales immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « EREERE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présentée par Messieurs MAGRE Alain et GREFF Xavier, Gérants de la SAS «EREERE», pour ses locaux situés 4, place Raphel à Marseille (13016) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée «EREERE» reçue le 25/01/2017 ;

Vu l' attestation sur l'honneur de Messieurs MAGRE Alain et GREFF Xavier reçue le 25/01/2017 ;

.../...

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «EREERE» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sise 4, place Raphel à Marseille à Marseille (13016) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée «EREERE» sise 4, place Raphel à Marseille (13016) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : **Le numéro d'agrément est : 2017/AEFDJ/13/02**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «EREERE», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 27/01/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-02-03-006

Arrêté portant agrément de la Société AVEPA
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport
jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 février 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.84.35.42.65

N° DPT13-2017-001

**Arrêté portant agrément de la Société AVEPA
pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1,

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier de demande d'agrément pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif présenté par la Société AVEPA dont le siège social est situé 2103, Route Départementale 113 - lieu-dit Pallières Est - 13170 LES PENNES MIRABEAU dans le département des Bouches-du-Rhône, réceptionné en Préfecture le 24 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône émis par courriel du 31 janvier 2017,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément est complet et régulier,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société AVEPA dont le siège social est situé 2103, Route Départementale 113 - lieu-dit Pallières Est - 13170 LES PENNES MIRABEAU dans le département des Bouches-du-Rhône, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 509 581 021 00029 est agréée sous le numéro DPT13-2017-001 pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une quantité maximale journalière de matière de 50 m³.

La filière d'élimination est la suivante, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filières d'élimination		Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
Maître d'ouvrage	Lieu de dépotage		Date d'effet	Durée
Ville d'Aix-en-Provence	Station d'épuration de la Pioline	20 m ³ /j *	01/10/2014	1 an renouvelable par tacite reconduction

* En cas de nécessité et sous réserve des quantités totales admises durant la journée par la station, une autorisation spéciale de dépassement pourra être accordée par l'exploitant de la station à l'entreprise de vidange.

ARTICLE 3

La Société AVEPA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

ARTICLE 4

La Société AVEPA doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société AVEPA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

.../...

ARTICLE 6

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le vidangeur transmet, dans les formes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7

La Société AVEPA est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,
Le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société AVEPA
- transmise à toutes fins utiles à la Mairie d'Aix-en-Provence - Direction de l'Eau et de l'Assainissement
- transmise pour information à la Délégation PACA et Corse de l'Agence de l'Eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-02-03-004

ARRÊTÉ portant mise en demeure
de SNCF Réseau concernant le remblai ferroviaire entre
Arles et Tarascon

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 février 2017

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 14-2017 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure
de SNCF Réseau concernant
le remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7 à L.171-11 et L.211-1,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2009-PC du 25 août 2010 de prescriptions relatives à l'exploitation et la surveillance du remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon ;

VU le rapport en manquement administratif établi le 29 novembre 2016 par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à l'inspection réalisée sur le remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon qui contribue à la protection contre les inondations du Rhône ;

VU la transmission du rapport en manquement administratif à SNCF Réseau gestionnaire du remblai ferroviaire, par lettre recommandée avec accusé de réception effectuée le 9 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur l'invitant à faire connaître ses observations dans le délai d'un mois ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 janvier 2017 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que le remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon contribue à la protection de nombreux enjeux sur les communes d'Arles et de Tarascon contre les inondations du Rhône ;

.../...

Considérant que SNCF Réseau, gestionnaire de ce remblai, n'a pas transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance de ce remblai depuis 2013 ;

Considérant que SNCF Réseau n'a pas transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les comptes-rendus de visite technique approfondie de ce remblai depuis 2014 ;

Considérant que SNCF Réseau ne s'est pas présentée à l'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 29 novembre 2016 ;

Considérant que SNCF Réseau n'a pas émis d'observation dans le délai d'un mois qui lui était imparti sur le rapport en manquement administratif qui lui a été transmis le 9 décembre 2016 ;

Considérant que dans ces conditions il n'est pas possible au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'apprécier la bonne tenue de ces ouvrages par leur gestionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure SNCF Réseau de transmettre les rapports de surveillance et les comptes-rendus de visites techniques approfondies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – SNCF Réseau dont la Direction territoriale Provence-Alpes-Côte d'Azur est située 10 place de la Joliette - Atrium 10.4 - Les Docks - 13002 Marseille est mise en demeure de transmettre sous deux mois à partir de la notification du présent arrêté, pour son ouvrage « remblai ferroviaire entre Arles et Tarascon » :

- les rapports de surveillance des années 2013, 2014 et 2015 ;
- les comptes-rendus des visites techniques approfondies des années 2014 et 2015.

Article 2 – SNCF Réseau est mise en demeure de satisfaire à ces obligations prescrites au IV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°64-2009-PC du 25 août 2010 dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

- par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients et/ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement à compter d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

.../...

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à SNCF Réseau et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 6 – Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire d'Arles,
- Monsieur le Maire de Tarascon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Maxime AHRWEILLER